

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 220.359 du 23 juillet 2012

A. 205.587/XI-19.098

En cause : **MOREAU** Emmanuelle,
ayant élu domicile chez
Mes J.-C. DERZELLE & A. FORMICA, avocats,
rue Antoine Carnière 137
6180 Courcelles,

contre :

l'a.s.b.l. Haute École Louvain en Hainaut.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DES VACATIONS,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 14 juillet 2012 par Emmanuelle MOREAU, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de :
« - la délibération du jury d'examens de la deuxième année de Bachelier, section normale primaire, catégorie pédagogique, de l'ASBL Haute École Louvain en Hainaut (en abrégé HELHa), partie adverse [...] au terme de laquelle la requérante est ajournée à l'issue de la première session de l'année académique 2011-2012 pour les cours de français et de stages pédagogiques [...];
- la délibération du jury restreint du 02.07.2012 de la deuxième année de Bachelier, section normale primaire, catégorie pédagogique, de l'ASBL Haute École Louvain en Hainaut [...], au terme de laquelle le jury restreint juge la plainte introduite le 27.06.2012 par la requérante recevable mais non fondée et décide qu'il n'y a pas lieu de revoir la délibération du jury du 25.06.2012 [...]»;

Vu l'ordonnance du 16 juillet 2012 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 19 juillet 2012 à 11 heures;

Entendu, en son rapport, M. I. KOVALOVSKY, président de chambre
f.f.;

Entendu, en ses observations, Me R. BRUNO, loco Mes J.-C. DERZELLE & A. FORMICA, avocat, comparaissant pour la partie requérante;

Entendu, en son avis conforme, M. G. SCOHY, auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante est inscrite, pour l'année académique 2011-2012, en deuxième année d'études du baccalauréat instituteur primaire; qu'à l'issue de la première session d'examens elle est ajournée en raison de deux échecs (8/20 en français et 9/20 aux stages pédagogiques) ainsi que d'une moyenne inférieure à 60 % (59,10%); que cette décision constitue le premier acte attaqué; que par un courrier daté du 27 juin 2012, elle introduit un recours auprès du jury restreint; que le 2 juillet 2012, le jury restreint déclare la plainte de la requérante non fondée et décide qu'il n'y a pas lieu de revoir la délibération du jury du 25 juin; qu'il s'agit du second acte attaqué;

Considérant qu'en vertu de l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, «la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable»;

Considérant que la requérante fait valoir que l'exécution immédiate des actes attaqués entraîne son ajournement aux stages pédagogiques, lesquels ne pourront être présentés au cours de la seconde session, ce qui entraînera son refus à l'issue de cette session quelle que soit la note qu'elle aura obtenue pour le cours de français, qu'elle perdra donc une année académique, ce qui constitue un préjudice grave difficilement réparable; qu'elle se prévaut en outre d'un «préjudice professionnel et économique» consistant en ce que l'exécution immédiate des actes attaqués «conduit à repousser d'une année de plus la délivrance du diplôme convoité par [elle] et, *de facto*, retarde au minimum de deux ans son entrée dans le marché de l'emploi»; qu'elle souligne également que «le coût d'une année de redoublement est considérable pour une jeune étudiante impécunieuse»;

Considérant que l'article 129, alinéa 2, du règlement des études et des examens de la Haute École Louvain en Hainaut dispose comme suit:

« Toutefois, la note attribuée en première session pour les activités de stage, les travaux pratiques, les travaux de fin d'études, les mémoires qui, pour des raisons impératives d'organisation appréciées par le jury d'examens, ne peuvent faire l'objet d'une remédiation et d'une seconde évaluation, est reportée d'office en seconde session, quand bien même elle est inférieure à 50 %»;

qu'il s'ensuit que la note de 9/20 attribuée à la requérante pour ses stages est reportée en seconde session;

Considérant qu'aux termes de l'article 6, § 2, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juillet 1996 fixant l'organisation de l'année académique et les conditions de refus d'une inscription et portant règlement général des examens dans les Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française:

« Le jury d'examens déclare admis de plein droit l'étudiant qui a obtenu au moins 50 % des points attribués à chaque examen et 60 % des points attribués à l'épreuve calculés conformément à l'article 7, alinéa 1^{er}.

Dans les sections normale préscolaire, normale primaire, normale secondaire et normale technique moyenne organisées dans la catégorie pédagogique, le jury d'examens déclare admis de plein droit l'étudiant qui a obtenu au moins 50 % des points attribués à chaque examen, 60 % des points attribués à l'examen de maîtrise écrite et orale de la langue de l'enseignement et 60 % de l'ensemble des examens de l'année d'étude.

Sur la base de critères préalablement définis par les autorités de la Haute École, chaque jury d'examens délibère collégalement et souverainement sur l'admission, l'ajournement ou le refus des autres étudiants ainsi que sur l'attribution des mentions. Ces critères sont mentionnés dans le règlement des études de la Haute École.»;

que ces règles sont reprises dans l'article 123 du règlement des études et des examens de la Haute École, dont l'annexe 6 mentionne les critères sur lesquels le jury se fonde;

Considérant que le résultat d'un étudiant au terme d'une année académique est déterminé à l'issue de la première session d'examen pour ceux qui réussissent et ceux qui sont refusés lors de cette session, et à l'issue de la seconde session pour ceux qui sont ajournés lors de la première session; qu'une décision d'ajournement en première session ne détermine pas de manière définitive le résultat de l'étudiant pour cette année académique, puisque ce résultat peut être revu à la suite des épreuves présentées en seconde session; que s'il est exact qu'en raison de la note de 9/20 attribuée aux stages, la requérante ne pourra être déclarée admise d'office au terme de la seconde session, il n'est pas exclu que le jury, statuant sur la base de la nouvelle note attribuée pour le cours de français, décide de prononcer sa réussite;

Considérant que le préjudice redouté par la requérante, lié à la perte d'une année académique et aux conséquences d'un redoublement, est, à l'heure actuelle,

hypothétique; qu'il ne résulterait, le cas échéant que d'une décision de refus prise à l'issue de la seconde session;

Considérant qu'une des conditions prescrites pour que le Conseil d'État puisse ordonner la suspension de l'exécution des décisions attaquées fait défaut; que la demande de suspension doit être rejetée sans qu'il soit besoin de se prononcer sur sa recevabilité,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre des vacations, siégeant en référé, le vingt-trois juillet deux mille douze par :

M. I. KOVALOVSKY,	président de chambre f.f.,
M. X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

X. DUPONT

I. KOVALOVSKY